



HAL
open science

Le pouvoir exécutif dans le projet constitutionnel Girondin

Fabien Gallinella

► **To cite this version:**

Fabien Gallinella. Le pouvoir exécutif dans le projet constitutionnel Girondin. Colloque Présider la république, CERHIIP, Dec 2018, Aix-en-Provence, France. hal-03261843

HAL Id: hal-03261843

<https://hal.science/hal-03261843v1>

Submitted on 16 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le pouvoir exécutif dans le projet constitutionnel Girondin

Fabien GALLINELLA

Doctorant contractuel CERHIIP

L'actualité récente nous a encore démontré à quel point, dans notre République, l'exécutif est sollicité, interpellé voire visé en cas de crise ou de situation exceptionnelle. Que de chemin parcouru depuis 1792, quand on songe aux idéaux révolutionnaires qui voulurent alors réduire le pouvoir exécutif à si peu de chose. En effet, lorsque l'on évoque l'idée d'une présidence de la république, se pencher sur les constitutions de la Révolution française peut paraître presque anachronique, sinon saugrenu.

Les pionniers de la République étaient, en très large majorité, habités par une défiance atavique à l'encontre du pouvoir exécutif, spécifiquement si celui-ci s'incarnait dans une personnalité forte et capable d'initiative. En prenant l'exemple des Girondins et de leur constitution de 1793¹, il n'est pas question de faire la litanie commentée des quelques 61 articles qu'elle consacre au pouvoir exécutif ; cet exercice, aussi minutieux que fastidieux, n'eut pas apporté grand chose à la présente table ronde. Le présent article vise plutôt à expliquer comment les Girondins sont parvenus à bâtir un pouvoir exécutif s'intégrant pleinement dans la toute première constitution

¹ *A.P.*, t. LVIII, p 583 et s. pour le *Rapport contenant l'exposition des principes et des motifs du plan de ce comité sur le nouveau pacte social* présenté par Condorcet et Barère ; *A.P.* t. LVIII, p. 601 et s. pour le *Projet de Déclaration des droits* et la constitution.

républicaine qu'ait connu la France.

Proposer un exécutif qui soit un pouvoir digne de ce nom, qui ne soit pas qu'un théâtre d'ombres, tout en se conformant aux conceptions républicaines voulant réduire l'exécutif à un simple agent des volontés du peuple, tel fut le défi constitutionnel relevé par les Girondins au cours de leur tragique épopée révolutionnaire.

I-Une réflexion en amont sur la nature du pouvoir exécutif républicain

Quels furent les exemples qui ont innervé leur réflexion en la matière, quels événements influèrent leur point de vue sur la question ? Pour simplifier, distinguons ici deux situations qui expliquent, en grande partie, les options pour lesquelles les Girondins ont opté en 1793 : les expériences américaines (A) et le naufrage de la monarchie constitutionnelle prise dans la tempête révolutionnaire (B).

A-Une lecture sélective et critique des expériences américaines

Si les Girondins ont souvent été dépeints comme d'impénitents américanophiles, il n'en demeure pas moins que leur constitution ressemble fort peu à la Constitution fédérale américaine adoptée en 1787. Condorcet, le principal rédacteur de la constitution girondine, n'ambitionne pas de calquer le modèle américain ; guidé par une foi invincible dans le progrès humain et dans celui que véhicule la Révolution française, il

aspire à faire encore mieux que les *Founding Fathers*. En cette époque de bouillonnement intellectuel et politique, le plagiat n'est pas à l'ordre du jour². Mais au-delà de ce volontarisme révolutionnaire, plusieurs points de discorde insurmontables expliquent ce désamour relatif pour la Constitution fédérale américaine. Le bicamérisme heurte frontalement la conception monocamérale que Condorcet a défendue depuis plus d'une décennie; le maintien de l'esclavage inquiète une Gironde qui s'est forgée dans le combat abolitionniste; le mécanisme de *checks and balances*, d'équilibre des pouvoirs, contredit le modèle de Condorcet qui repose sur l'unité de la volonté politique³; et enfin le fédéralisme, base du système américain, rebute des Girondins qui, malgré ce que l'on peut encore entendre, n'ont aucune sympathie fédéraliste.

Pour être complet, soulignons qu'un autre point ne peut qu'achever de séparer nos Girondins de l'exemple américain : le pouvoir exécutif⁴. En effet, les traumatismes de jeunesse qu'a connu la jeune république américaine ont poussé ses paladins à obvier pour un pouvoir exécutif fort. Un exécutif « énergique »⁵ que défendra avec brio Alexander Hamilton dans *The Federalist*

2 P. X. BOYER, *Angleterre et Amérique dans l'histoire institutionnelle française. 1789-1958*, Paris, CNRS Édition, coll. Alpha, 2012, p. 55

3 Que Condorcet voit, en partisan fidèle de l'unité de la volonté nationale, comme un danger. N. CONDORCET, *Œuvres de Condorcet*, vol. XII, Paris, Firmin Didot, p. 355-356

4 « *The President of the United States is the most powerful political, diplomatic, and military officer ever deliberately created to lead a genuinely republican form of government* » in PAULSEN, *The Constitution. An Introduction*, New-York, Basic Books, p. 54

5 A. HAMILTON, « *The Executive Department Further Considered* » in *The Federalist Papers*, n°70, 18 mars 1788

Papers, mais qui ne peut pas convenir aux révolutionnaires français, ces derniers ayant assimilé l'idée même d'un pouvoir exécutif personnalisé au despotisme.

Exit donc la Constitution fédérale qui intronise un président *commander in chief*. Mais avant 1787, lorsque les futurs Girondins Brissot et Condorcet se sont penchés sur la société américaine, il eut alors un modèle constitutionnel pour lequel ils ont eu des yeux de Chimène : la Constitution de Pennsylvanie de 1776. A l'aube de la révolution américaine, lorsque les Treize Colonies s'embrasèrent, l'État de Pennsylvanie adopta effectivement une nouvelle constitution. Bien qu'ils ne la rédigèrent point, Thomas Paine⁶, futur membre du comité de constitution girondin, et Benjamin Franklin, correspondant et ami de Condorcet, insufflèrent l'esprit qui anima cette Constitution. Une Constitution aux aspects fort démocratiques qui reçut l'éloge de son traducteur français, Jacques-Pierre Brissot ; l'éminence grise de la Gironde la qualifiant « d'excellent modèle de gouvernement »⁷. Si l'admiration des rédacteurs de la constitution girondine pour sa grande sœur pennsylvanienne ne fait aucun doute, *quid* alors de son influence sur l'échelon exécutif de l'édifice constitutionnel ? Force est de constater les grandes similarités que l'on trouve dans les deux modèles : à partir de 1776, la Pennsylvanie se dote

6 R. F. WILLIAMS « The Influences of Pennsylvania's 1776 Constitution on American Constitutionalism during the Founding Decade », in *The Pennsylvania Magazine of History and Biography*, vol. 112, n°1, Janvier 1988, p. 30 [en ligne].

7 J. P. BRISSOT « Réflexions sur le Code de Pennsylvanie » in *Bibliothèque philosophique du législateur, du politique, du jurisconsulte*, t. 3, Paris, 1783, p. 233 et s.

d'un exécutif collégial et éligible. Douze membres d'un conseil élus par les différents comtés composant l'État assurent l'exécution des mesures votées par l'Assemblée de l'État. Ce conseil nomme également différents responsables de l'administration, dispose de prérogatives en matière d'organisation militaire et de relations extérieures. Bien que relativement faible, le président de ce conseil est tout de même chef suprême de la milice de l'État et peut même, si le conseil l'autorise, mener les troupes sur le champ de bataille.

Dès lors, on pourra conclure ici que, si la République fédérale qui émerge en Amérique en 1787 prouve bel et bien qu'une république est viable sur un grand territoire⁸ et que le pouvoir exécutif, même détenu par un seul homme, peut être électif et amovible, c'est plutôt la solution moins audacieuse retenue par la constitution de Pennsylvanie, celle d'un conseil exécutif, qui emportera l'adhésion des Girondins. Ces derniers assumeront publiquement ce choix à l'été 1791, lorsque la question du remplacement de la monarchie se placera brièvement au cœur des débats.

B-Bâtir un pouvoir exécutif idéal en plein cœur de la tempête révolutionnaire

Au crépuscule de sa jeune existence, guetté par l'ombre spectrale de l'échafaud, le député girondin François Buzot prendra la plume pour justifier sa conduite face à la postérité.

⁸ « Les États-Unis d'Amérique sont les seuls qui offrent l'image parfaite d'une pareille république » J.P. BRISSOT, *Ma profession de foi sur la monarchie et le républicanisme*, Paris, 1791, p. 4

Par quoi sa trajectoire fut-elle principalement dirigée ? Par la « haine des rois » avoue t-il dans sa lettre, rois coupables d'accabler la terre de tous les malheurs, et contre la monarchie, absurde système confiant hasardeusement le destin de toute une société à un seul homme⁹. Buzot explique que leur refus d'un système monarchique, découlant de leur passion pour la liberté, se serait néanmoins accommodé d'un roi constitutionnel mais que la conduite de Louis XVI ne pouvait que pousser leur critique au bout de sa logique, c'est-à-dire à l'abolition définitive de la monarchie. Ces quelques phrases testamentaires et apologétiques sont assez révélatrices de la position d'équilibriste que les Girondins ont, pour la plupart d'entre eux, défendue durant la brève existence de la monarchie constitutionnelle.

Et dès que l'occasion se présente, lors de la crise de Varennes à l'été 1791, plusieurs Girondins mettent bas les masques. En effet, et c'est la deuxième grande situation qui va donner toute sa consistance au futur projet girondin, suite à la désastreuse tentative de Louis XVI de fuir Paris en juin 1791, les différents réseaux républicains s'activent pour ébranler les conceptions monarchiques du pouvoir exécutif. Au cours du bref moment républicain de 1791, entre Varennes et la fusillade du Champ de Mars, Condorcet, Paine, Brissot, trois futurs membres du comité de constitution girondin, vont utiliser le discrédit du pouvoir monarchique pour défendre leur système républicain et, par là même, proposer leurs modèles alternatifs de pouvoir

9 C. DAUBAN (intro.), *Mémoires inédits de Pétion et Mémoire de Buzot & de Barbaroux accompagnés de notes inédites de Buzot*, Paris, Henri Plon, 1866, p. XLV

exécutif.

Tandis que dans les provinces d'un Royaume meurtri par un sentiment d'abandon, des Girondins plus secondaires tels que Bancal des Issarts montent à la tribune des sociétés populaires pour plaider en faveur d'un pouvoir exécutif élu et collégial qui remplacerait le Roi¹⁰ ; à Paris, c'est via le *Cercle Social* que Condorcet sonne l'hallali contre la monarchie. Dans son fameux discours du 4 juillet 1791, il s'interroge sur la nécessité d'un roi ; question rhétorique à laquelle il répond par la négative. Laminant les fondements d'une monarchie chancelante, Condorcet en profite également pour proposer l'idée d'un pouvoir exécutif détenu par un conseil aux membres éligibles et amovibles¹¹. Redoublant d'effort à cet instant critique, Condorcet prend l'initiative de rédiger un opuscule en faveur d'un conseil électif, seul pouvoir exécutif digne d'une constitution libre. Certes, ce projet qui se veut véritablement programmatique diverge encore sensiblement par rapport aux choix définitifs que fera Condorcet l'année suivante. Si cet hypothétique conseil est électif et que le suffrage sera direct, en revanche le pouvoir législatif formera la liste des candidats éligibles. Mais en germe, dès cet été 1791, se trouve déjà chez Condorcet l'idée qui va éclore dans la constitution girondine.

De son côté, Brissot fut, comme de coutume, très prolifique

10 J.H. BANCAL DES ISSARTS, *Secondes Réflexions sur l'institution du pouvoir exécutif, par Jean-Henri bancal, lues à la Société des Amis de la Constitution de Clermont-Ferrand*, Clermont-Ferrand, Beauvils, 1791, 24p.

11 Et soumis à la vigilance des Conventions, qui joueront un rôle majeur dans la constitution de février 1793. N. CONDORCET, *Œuvres*, vol. XII, op. cit, p. 231

dans ses écrits. Exploitant autant que possible la crise de Varennes, il argua en faveur d'une réforme du pouvoir exécutif dans les colonnes du *Patriote Français*. Au cours de cet intense débat de l'été 1791, Brissot s'empresse de mettre en avant la thématique du pouvoir exécutif et faire de la collégialité et de l'éligibilité de ce dernier une exigence républicaine¹². Qu'est-ce qui justifie l'élection des officiers du pouvoir exécutif selon Brissot ? La confiance et l'obéissance qu'aura la population envers ses dirigeants. Sans élection, le pouvoir exécutif est privé d'un lien de confiance vital¹³. Une plaidoirie qui n'est qu'évidence puisque Brissot lie en un seul faisceau l'idée de représentation et celle de république. La république n'advient pleinement que lorsque tous les pouvoirs seront éligibles et amovibles.

Ce bref aperçu de l'agitation politique qui traverse le milieu girondin montre à quel point l'institutionnalisation d'un pouvoir exécutif collégial et électif s'insère dans le tandem république-représentation et à quel point il est devenu, au crépuscule de la monarchie, une exigence républicaine.

II-Insertion et encadrement du pouvoir exécutif dans la constitution girondine

Alors qu'en août 1792, la monarchie traversa le Styx pour rejoindre le cimetière des régimes déchus ; la Convention nationale, cœur battant du nouveau régime, missionna un

12 J.P. BRISSOT, *Ma profession de foi...*, p. 14

13 *Ibid*, p. 13

Comité, grandement guidé par Condorcet, pour rédiger la nouvelle constitution de la France devenue alors République¹⁴.

Dans cette constitution monumentale, le Comité, majoritairement girondin, a pris soin de séparer, au sein même du pouvoir exécutif, la Trésorerie Nationale du Conseil. Le pouvoir exécutif girondin est donc bipolaire puisqu'il se compose de deux organes distincts : le Conseil exécutif (A) et la Trésorerie Nationale (B).

A-Le conseil exécutif, exécutant autonome de la volonté nationale

Composé de sept ministres et d'un seul secrétaire¹⁵, tous élus au suffrage universel direct, le conseil exécutif girondin est donc le fruit d'une volonté ambivalente. Condorcet souhaitait qu'il soit suffisamment fort pour ne pas être la simple « créature »¹⁶ du corps législatif, qu'il puisse avoir une force véritable pour surveiller l'administration et ne pas être le laquais d'un corps législatif tout puissant sans pour autant devenir un organe de blocage, d'impulsion ou de contestation. Cet équilibre subtile vise à concilier deux impératifs : le premier est, bien évidemment, le refus de voir le corps législatif détenir tous les pouvoirs ; le second est le rejet franc du modèle anglo-américain d'équilibre des pouvoirs conduisant potentiellement à un bipartisme stérile et sclérosant. La volonté nationale, sans être

14 Soixante et un articles sont dédiés au conseil exécutif.

15 Relevons au passage que l'idée de placer un secrétaire n'est pas une réelle innovation, la Constitution de Pennsylvanie de 1776 prévoyant également la présence d'un secrétaire dans son conseil exécutif.

16 N. CONDORCET, *Œuvres*, vol. XII, op. cit, p. 370

toute puissante, doit être unique, ne doit pas être fracturée par des partis. Sa trajectoire ne peut être que linéaire¹⁷.

Première illustration de ce choix : le conseil exécutif ne dispose pas de l'initiative des lois, celle-ci appartient au seul corps législatif qui détient le monopole créatif. La constitution est sans ambiguïté ici, elle interdit même au conseil exécutif d'interpréter ou d'étendre la portée d'une loi¹⁸. Le conseil exécutif ne représente pas le peuple ; il nomme les agents de l'administration non-élus, assure la bonne exécution des lois et le respect de la hiérarchie normative en empêchant l'application de tout acte administratif ou de toute décision de justice contraire à la loi¹⁹. Le seul espace de liberté qui vient relâcher le carcan dans lequel est corseté le conseil, c'est la possibilité qui lui est offerte d'inviter le corps législatif à se pencher sur un sujet méritant qu'on y consacre une loi. Et si tel est son bon plaisir, le corps législatif pourra inviter le conseil exécutif à donner son avis sur la législation²⁰. C'est donc bien le corps législatif qui dicte ses conditions dans cette collaboration des pouvoirs marquée par l'inégalité. Réprouvant les modèles constitutionnels cherchant l'équilibre des pouvoirs, recherchant tout au contraire à construire un modèle où l'unité d'action serait assurée par une séparation souple et une collaboration des pouvoirs, Condorcet relègue l'exécutif dans un rôle de contrôle et de surveillance²¹.

17 N. CONDORCET, *ibid*, p.355-356.

18 Art. 6, section I, titre V de la constitution des 15 et 16 février 1793.

19 *Ibid*, article 4, section I, titre V pour le contrôle administratif. Article 12, Section I, Titre V du même texte pour la surveillance des juges.

20 M. FRAYSSINET, *Les idées politiques des Girondins*, th. pour le doctorat en droit, Toulouse, 1903, p. 193

21 *Ibid*, p. 192

Contrôle de l'administration, qui lui est subordonnée, et surveillance des juges, dont il peut dénoncer les excès aux censeurs judiciaires²². En rien le domaine réservé au corps législatif, celui de la production des normes, n'est violé par le pouvoir exécutif.

Deuxième illustration, l'Épée de Damoclès qui peut à tout instant pourfendre le conseil. Si ce dernier est donc avant tout un organe de contrôle de l'administration, lui-même n'est pas à l'abri de la vigilance de l'autorité judiciaire. En effet, pas moins de dix articles sont consacrés aux poursuites, destitutions, sanctions qu'encourent les membres du conseil exécutif²³. On aurait pu croire que la légitimité du suffrage populaire lui aurait offert un bouclier invincible contre le glaive de la justice ; il n'en est rien, sa conduite doit être hors de tout soupçon car le corps législatif a la possibilité de faire destituer et poursuivre, y compris pour un acte commis par son administration²⁴, un membre du conseil exécutif. Ces derniers peuvent être convoqués individuellement, comme de simples commis, pour s'expliquer devant le Corps législatif. Et preuve que le déséquilibre des pouvoirs penche bien en faveur du pouvoir législatif, ce dernier dirige la procédure contre un membre du conseil exécutif, décrète s'il doit y avoir des poursuites et peut même décider d'une éventuelle garde à vue. Certes il y a des gardes fous, Condorcet n'a pas voulu que le corps législatif

22 Il peut également dénoncer les agissements des agents de l'administration aux juges. *Ibid*, p. 192

23 Constitution des 15 et 16 février 1793, art. 21 à 31, section 1, titre V

24 *Ibid*, art.21, Section 1, Titre V

tienne le conseil exécutif en totale dépendance. S'il doit y avoir condamnation judiciaire pour négligence, trahison ou violation de la constitution, elle sera prononcée par un jury national formé spécialement pour l'occasion²⁵. *In abstracto*, les membres élus du conseil exécutif semblent donc bénéficier de garanties contre les possibles excès du corps législatif²⁶ mais, dans la pratique, la France ayant une culture politique agonistique, et 1793 marquant l'acmé d'un bras de fer entre les factions qui déchirent la Convention ; il est à craindre que la procédure de destitution aurait été utilisée abusivement par certains membres du corps législatif dans les conflits pour la conquête du pouvoir qui n'aurait pas manqué d'animer la vie politique. La mise en accusation n'aurait pas nécessairement débouché sur une condamnation grâce au jury populaire²⁷, mais l'effet dévastateur que des poursuites judiciaires pour trahison auraient eu dans l'opinion publique n'aurait pas manqué d'annihiler des carrières politiques, de briser des volontés individuelles, de décourager des réformateurs bénéficiant pourtant d'une légitimité populaire grâce à l'élection.

Ainsi, l'ombre vulturine de la destitution et de la mise en accusation qui aurait constamment planée au-dessus des membres du conseil exécutif, si elle avait sans doute mis

25 Lequel jury national fait l'objet d'une section entière, la Section V du Titre X de la constitution.

26 Risques que Condorcet a parfaitement identifiés et a donc tenté d'endiguer. N. CONDORCET, *Œuvres*, t. XII, p. 371.

27 Au demeurant, on peut s'interroger sur l'opportunité de faire juger les membres du conseil par un jury national élu par le même électorat qui les aurait propulsés au pouvoir exécutif. Soit la versatilité de l'électorat, soit sa constance aurait nécessairement impacté la justesse du jugement.

définitivement la France à l'abri d'une prise de pouvoir personnelle via l'élection au conseil exécutif, n'aurait pas manqué de contraindre les ministres à l'auto-censure et, *in fine*, à la gémflexion devant le tout puissant corps législatif.

B-L'indépendance du trésor national

Conscient de l'immense pouvoir qu'implique la main mise sur le trésor public, Condorcet a prévu de rendre ce dernier purement et simplement indépendant. Et ce n'est ni un choix anodin, ni une décision volatile, c'est une volonté délibérée mûrie de longue date²⁸. Dès 1790, Condorcet publia un essai sur la question. Bien qu'il reconnaisse que l'administration du trésor public fasse partie du pouvoir exécutif²⁹, il ôte au ministre des finances la tutelle sur le trésor public qu'il confie à un trésorier élu par l'assemblée. La marge de manœuvre qu'il fixe à l'exécutif est donc très faible, son influence sur l'administration du trésor national est quant à elle nulle³⁰. Condorcet s'inspire-t-il, là encore, de la Constitution de Pennsylvanie qui précisait bien que le trésorier de l'État ne pouvait en aucun cas siéger au Conseil exécutif ?³¹ L'hypothèse n'est pas à exclure.

En 1792, à l'occasion de deux discours, Condorcet esquisse le plan d'une trésorerie nationale indépendante de l'organe exécutif principal ; indépendance qui devient un impératif dans une constitution guidée par la liberté³². Les

28 N. CONDORCET, *Œuvres*, vol. XII, op. cit, p. 372

29 N. CONDORCET, *Œuvres*, vol. XI, op. cit, p. 544

30 *Ibid*, p. 572

31 Section XIX de la Constitution de Pennsylvanie de 1776

32 N. CONDORCET, *Œuvres*, vol. XII, op. cit, p. 98-99

tirades du Marquis devant l'Assemblée ne sont pas que rodomontades et réquisitoires stériles, tout au contraire. Il y défend des mesures concrètes dans lesquelles on devine l'émergence de deux grandes exigences : l'élection au suffrage universel direct³³ des gestionnaires de la trésorerie nationale et la surveillance de ceux-ci par le pouvoir législatif³⁴. Une logique, on l'aura notée, parfaitement identique à celle qu'il applique au conseil exécutif.

Ainsi, la constitution girondine de février 1793 propulse les idées de Condorcet au rang de lois constitutionnelles puisqu'il y est laconiquement disposé que « l'établissement de la Trésorerie nationale est indépendant du Conseil exécutif »³⁵. Le pouvoir exécutif girondin compte donc deux pôles distincts, le conseil exécutif et la trésorerie nationale. Fruit de la réflexion de Condorcet, cette séparation inclut cependant, dans la droite ligne de sa pensée en matière constitutionnelle, une nécessaire collaboration puisque les commissaires de la trésorerie ne pourront, sous peine d'être accusés de « forfaiture »³⁶, rien dépenser sans l'aval du conseil exécutif. Mais il faut bien admettre que la marge de manœuvre du conseil exécutif est alors considérablement réduite dès lors qu'il doit obtenir l'autorisation des commissaires au trésor. Commissaires d'autant plus importants qu'ils auraient la légitimité, comme les membres du conseil exécutif, du suffrage populaire. Pourrait-on pour autant

33 *Ibid*, p. 59 et p. 101

34 *Ibid*, p. 64

35 Art. 18, Section 1, Titre V de la Constitution de février 1793

36 *Ibid*, Art. 5, Titre VI

craindre une toute puissance des commissaires ? Pas exactement, puisque ces derniers auraient eu à redouter, comme leur collègues du conseil exécutif, le courroux du corps législatif ; ce dernier nommant un jury qui évaluera la bonne tenue des comptes de la trésorerie Nationale à la fin de chaque mandat³⁷. On comprend alors pourquoi Condorcet a longuement insisté sur la nécessité de concevoir la constitution non pas comme une machinerie à l'anglaise visant à obtenir un équilibre des pouvoirs, mais comme un texte permettant à une volonté unique de se diriger dans le même sens tout en respectant un certain cadre. Sans cette unité dans la volonté, le pouvoir exécutif se paralyse lui-même du seul fait de l'existence de deux organes distincts disposant de la même légitimité.

Contraindre les représentants du peuple à agir dans une même direction, tel est le premier écueil chimérique que l'on trouve ici. Une telle architecture constitutionnelle aurait rapidement pu conduire à un blocage systémique si des querelles de factions s'étaient répercutées au sein de l'exécutif, commissaires à la trésorerie et ministres bloquant mutuellement leurs actions. *A contrario*, et c'est là le second écueil dans lequel Condorcet s'est fourvoyé, si un parti était parvenu, grâce au suffrage populaire, à conquérir les deux pôles de l'exécutif, alors la séparation de ceux-ci serait devenue inefficace et purement virtuelle³⁸. Seule la brièveté du mandat aurait alors préservé l'exécutif contre le monopole d'un parti.

37 FRAYSSINET, op. cit., p. 203

38 *Ibid*, p. 204

Du moins, c'est ce que nous pouvons en déduire car contraints aux spéculations par la mécanique implacable de l'Histoire qui broya dans le sang la constitution girondine avant que celle-ci ait eu l'occasion de dévoiler en pleine lumière son potentiel, ses failles et ses mérites en tant que notre toute première constitution républicaine.